

Modification par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre le Puy-en-Velay et Paris (Orly)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 174/07)

1. La France a décidé de réviser à compter du 14 janvier 2008 les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre l'aéroport du Puy-en-Velay (Loudes) et celui de Paris (Orly) imposées au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires ⁽¹⁾. Les présentes obligations remplacent celles publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 227 du 1.9.1995 et modifiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 258 du 15.9.2001.

2. Les obligations de service public sont les suivantes:

En termes de fréquences minimales

Les services doivent être exploités au minimum à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi, hormis les jours fériés, deux cent vingt jours par an.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre les aéroports du Puy-en-Velay (Loudes) et de Paris (Orly).

En termes de type d'appareil utilisé

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de 19 sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins sept heures trente minutes au Puy-en-Velay et de huit heures à Paris.

En termes de tarifs

Le prix maximal d'un billet en aller simple est de 223 EUR (valeur janvier 2008). Ce prix s'entend hors taxes et redevances *per capita* perçues par l'État, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, et identifiées comme telles sur le titre de transport. Il sera révisé chaque année sur la base de l'indice du coût des services de transport publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère aux transporteurs des éléments de coût affectant l'exploitation de la liaison aérienne, le prix maximal susmentionné pourra être augmenté au prorata de la hausse constatée. Il sera notifié aux transporteurs exploitant la liaison et sera applicable dans un délai adapté aux circonstances, après avoir été transmis à la Commission européenne pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

En termes de continuité de service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

3. Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière du Puy-en-Velay en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽²⁾. Les transporteurs intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

(¹) JO L 240 du 24.9.1992, p. 8.

(²) JO L 14 du 22.1.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 50).